



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1  
23 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS  
SUR SA VINGT-CINQUIÈME SESSION  
(Genève, 5-14 juillet 2004)

Additif 1

- Annexe 1: Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (13ème édition révisée)
- Annexe 2: Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (4ème édition révisée)

-----

**NOTA:** Une liste regroupant tous les projets d'amendements au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères adoptés par le Sous-Comité à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions sera établie par le secrétariat et publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2004/80.

## Annexe 1

### **PROJET D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, RÈGLEMENT TYPE (13<sup>ème</sup> édition révisée)**

#### **Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses**

Ajouter un nouveau paragraphe 19 comme suit:

#### **"DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS**

"19. Les organismes nationaux et internationaux devraient établir des dispositions relatives aux déclarations d'accidents et d'incidents impliquant des marchandises dangereuses en cours de transport. La section 7.1.8 du Règlement type contient les dispositions de base recommandées à ce sujet. Les rapports ou résumés de rapport que les États ou organisations internationales estiment présenter un intérêt dans le cadre des travaux du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (par exemple ceux relatifs aux défaillances d'emballages ou de citernes ou à des pertes importantes de produits) devraient être portés à l'attention du Sous-Comité pour examen et suite à donner."

#### **Chapitres 1.1, 2.7, 3.2, 3.3, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.4 et 7.1**

Modifier ces chapitres conformément au document ST/SG/AC.10/C.3/2004/11 (les modifications sont placées entre crochets).

## **PARTIE 2**

### **Chapitre 2.0**

[2.0.1.2 Dans la première phrase, supprimer ", sans étiquetage supplémentaire, ". Placer la fin du paragraphe à partir des mots "Les déchets doivent être transportés..." jusqu'à "sous couvert de la classe 9." dans un nouveau paragraphe distinct qui portera le numéro 2.0.1.2.1.].

### **Chapitre 2.1**

2.1.3.5 Insérer les nouveaux paragraphes 2.1.3.5 à 2.1.3.5.7 conformément au document INF.97 et renuméroter les 2.1.3.5 à 2.1.3.5.3 actuels en conséquence.

### **Chapitre 2.4**

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/48 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

[2.4.2.3.1.1 b) Modifier comme suit:

"b) sont des matières comburantes selon la procédure d'affectation relative à la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1) mais pas des mélanges de matières comburantes et de matières organiques combustibles devant être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives décrite au Nota 3;"

Ajouter un nouveau Nota 3 libellé comme suit:

*"NOTA 3: Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de classification de la division 5.1 et de matières organiques combustibles et qui ne répondent pas aux conditions énoncées en a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.*

*Un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive de type B, C, D ou E doit être classé comme matière autoréactive de la division 4.1.*

*Un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type F doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1). S'il ne satisfait pas aux critères de classification des matières comburantes, il est classé comme matière autoréactive du type F.*

*Un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type G doit être évalué en vue d'un classement comme matière de la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1)."]*

## **Chapitre 2.6**

2.6.2.2.4.1 Modifier le tableau comme suit:

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL <sub>50</sub> (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL <sub>50</sub> (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL <sub>50</sub> (mg/l)
I	≤ 5.0	≤ 50	≤ 0.2
II	> 5.0 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0.2 et ≤ 2.0
III <sup>a</sup>	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1000	> 2.0 et ≤ 4.0

2.6.3.1.3 Modifier comme suit:

"Par "cultures", le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons de malades humains ou animaux tels qu'ils sont définis au 2.6.3.1.4".

2.6.3.1.4 Ajouter un nouveau 2.6.3.1.4 comme suit, et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants:

"2.6.3.1.4 Les échantillons prélevés sur des patients sont des matériaux humains ou animaux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention, etc."

2.6.3.2.1 Insérer "3291" après "2900".

2.6.3.2.2.1 Dans la première phrase, après "chez l'homme ou l'animal", insérer les mots "jusqu'à en bonne santé,".

Dans le tableau avec les exemples de matières infectieuses:

Sous le No ONU 2814:

- Remplacer les mots "Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire" par "Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal".
- Après "Virus de la rage", "Virus de la fièvre de la vallée du Rift" et "Virus de l'encéphalite équine du Venezuela", ajouter les mots "(cultures seulement)".

Sous le No ONU 2900:

- Supprimer "Virus de la peste équine africaine" et "Virus de la fièvre catarrhale".
- Après "Virus de la maladie de Newcastle", ajouter "vélogénique".
- Après le nom de chaque micro-organisme de la liste, ajouter "(cultures seulement)".

2.6.3.2.2.2 Supprimer la partie de phrase "à l'exception des cultures définies au 2.6.3.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient."

2.6.3.2.3 L'actuel 2.6.3.2.3 devient 2.6.3.2.3.1. Ajouter un nouveau 2.6.3.2.3 comme suit: "2.6.3.2.3 Exemptions".

Ajouter les nouveaux sous-paragraphes suivants:

2.6.3.2.3.2 Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.6.3.2.3.4 Les échantillons environnementaux (y compris des échantillons d'aliments et d'eau) qui ne sont pas considérés comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumis au présent Règlement, sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe."

2.6.3.2.4 L'actuel 2.6.3.2.4 devient 2.6.3.2.3.5. Ajouter le texte suivant au début de ce paragraphe: "Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ou les échantillons de dépistage du sang dans les matières fécales, et..."

2.6.3.2.5 (actuel) Supprimer.

2.6.3.2.6 L'actuel 2.6.3.2.6 devient 2.6.3.2.3.6. Dans le nouveau 2.6.3.2.3.6, ajouter au début la phrase suivante: "À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière."

2.6.3.5.1 Supprimer, dans la première phrase, les mots "ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures" et, dans la dernière phrase, les mots "autrement que dans des cultures".

## **Chapitre 2.9**

[2.9.2.1 a) Ajouter "autre que celles visées par les autres classes" à la fin.]

## **PARTIE 3**

### **Chapitre 3.2**

3.2.1 Dans les explications relatives à la colonne (10), ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: "Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1."

### **Liste des marchandises dangereuses**

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/33 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

No ONU 1143 Modifier le nom dans la colonne (2) pour lire: "ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE), STABILISÉ" et ajouter "324" dans la colonne (6).

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/20 adopté sans modifications, comme suit:

No ONU 1463 Ajouter "6.1" avant "8" dans la colonne (4).

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/12 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

No ONU 1779 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide" et ajouter "3" dans la colonne (4).

No ONU 1848 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide".

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8		II		1 L	P001 IBC02		T7	TP2
	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8		III		5 L	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	P001 IBC02		T7	TP2

No ONU 1950 Ajouter "LP02" dans la colonne (8) et "PP87" et "L2" dans la colonne (9).

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/31 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163	AUCUNE	P001		T11	TP2 TP27
		3	8	II	163	1 L	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
		3	8	III	163 223	5 L	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3470	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163	1 L	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28

**Amendement de conséquence:** Pour les Nos ONU 1263 et 3066, ajouter "TP27", "TP28" et "TP29" dans la colonne (11) pour les groupes d'emballage I, II et III, respectivement.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/34 adopté sans modifications, comme suit:

No ONU 1733 Remplacer "1 L" par "1 kg" dans la colonne (7) et "P001 IBC02" par "P002 IBC08" dans la colonne (8) et ajouter "B2, B4" dans la colonne (9), "T3" dans la colonne (10) et "TP33" dans la colonne (11).

No ONU 1740 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A."

No ONU 2823 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACIDE CROTONIQUE SOLIDE".

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	II		1 L	P001 IBC02		T7	TP2
		8	6.1	III	223	5L	P001 IBC03		T4	TP1
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8		III		5L	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

No ONU 3373 Modifier la désignation officielle de transport dans la colonne 2 comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B" et ajouter "T1" et "TP1" dans les colonnes (10) et (11), respectivement.

***Amendement de conséquence:*** Dans le nota sous 2.6.3.2.2, modifier la désignation officielle de transport comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".

No ONU 1956 Ajouter "292" dans la colonne (6).

Supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

No ONU 2030 Remplacer les références actuelles aux instructions de transport et aux dispositions spéciales figurant dans les colonnes 10 et 11 par les suivantes:

N° ONU 2030	(10)	(11)
Groupe d'emballage I	T10	TP2 TP13
Groupe d'emballage II	T7	TP2 TP13
Groupe d'emballage III	T4	TPI

### **Chapitre 3.3**

3.3.1 **DS191** Dans la première phrase, supprimer les mots "peuvent être considérés comme semblables aux aérosols sauf qu'ils".

**DS216** Dans la dernière phrase, insérer "et les articles" avant "contenant" et modifier comme suit la fin de la phrase: "..., à condition que le paquet ou l'article ne contienne pas de liquide libre."

**DS251** Dans la première phrase, avant "à des fins médicales", ajouter "par exemple" et après "d'épreuve", ajouter "ou de réparation".

**DS292** Modifier comme suit:  
"Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire."

**DS303** Modifier comme suit:  
"Le classement de ces récipients doit se faire en fonction de la division et du risque subsidiaire éventuel du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions du chapitre 2.2."

**DS309** Modifier comme suit:  
"Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant,

0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente."

**DS319** Supprimer.

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"[**323** L'étiquette conforme au modèle prescrit dans la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut être utilisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011].

**324** Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99%".

### **Chapitre 3.4**

[3.4.10 Ajouter un nouveau 3.4.10 libellé comme suit:

"3.4.10 La marque "matière dangereuse pour l'environnement" n'est pas nécessaire pour les emballages simples ou les emballages intérieurs d'emballages combinés ayant une contenance inférieure à 5 l pour les liquides ou à 5 kg pour les solides."].

## **INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ET OBJETS**

Modifier l'index alphabétique conformément aux amendements apportés à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

## **PARTIE 4**

### **Chapitre 4.1**

Renommer tous les renvois aux paragraphes renumérotés des chapitres 6.1, 6.5 et 6.6, selon qu'il convient.

Insérer un nouveau paragraphe 4.1.1.5.1 libellé comme l'actuel 6.1.5.1.6 en insérant les mots "ou un grand emballage" après les mots "d'un emballage combiné" et les mots "ou ce grand emballage" après les mots "dans cet emballage extérieur" dans la première phrase.

4.1.4.1 **P002** Dans l'instruction spéciale d'emballage **PP37**, modifier la deuxième phrase comme suit: "Tous les sacs de quelque type que ce soit doivent être transportés dans des engins de transport fermés ou être placés dans des suremballages rigides fermés."



**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/53 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

**P003** Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP87 libellée comme suit:

**"PP87** [Pour le No ONU 1950 seulement, les aérosols transportés en vue de leur traitement ou de leur élimination sont autorisés]. Les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression. [Les aérosols toxiques ne doivent pas être transportés conformément à la présente disposition spéciale d'emballage.]".

**P200** Au paragraphe 4), dans dernière phrase de la disposition spéciale *l*, remplacer "La quantité totale" par "La masse nette totale".

Dans les tableaux 1 et 2, supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants: 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

Dans le tableau 1, remplacer "Pression de service (en bar)" par "Pression maximale de service (en bar)" dans l'entête de la colonne 13.

Dans le tableau 2, pour le numéro ONU 2451, supprimer "300" et "0,75" dans les colonnes "Pression d'épreuve" et "Taux de remplissage", respectivement.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/28 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

**P650** Au paragraphe 2 c), remplacer "un emballage extérieur" par "un emballage extérieur rigide".

Au paragraphe 4):

Modifier la deuxième phrase comme suit: "La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm."

Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante: "La désignation officielle de transport "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B", en lettres d'au moins 6 mm de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur près de la marque en forme de losange."

Ajouter un nouveau paragraphe 5) comme suit et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent:

"5) Au moins une surface de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 mm × 100 mm."

Modifier le paragraphe 5) actuel (renuméroté 6) comme suit:

"6) Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de choc du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.2 à 6.3.2.4 du Règlement type, d'une hauteur de chute de 1,2 m. Après l'essai de chute, il ne doit pas être observé de fuites à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, s'il existe, dans l'emballage secondaire;"

Dans le paragraphe 7) actuel (renuméroté 8), ajouter un nouveau sous-paragraphe d) comme suit:

"d) Si l'on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le récipient primaire au cours du transport, un emballage adapté aux liquides, comprenant un matériau absorbant, doit être utilisé."

Ajouter un nouveau paragraphe 10) comme suit, et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent:

"10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage."

Ajouter un nouveau paragraphe 13) comme suit, et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent:

"13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription du présent Règlement ne s'applique."

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/28 adopté, tel que modifié, comme suit:

**P802** Au paragraphe 4), supprimer "austénitique".

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/53 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

4.1.4.3 **LP02** Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage L2 libellée comme suit:

"**L2** Pour le No ONU 1950, seulement les aérosols transportés en vue de leur traitement ou de leur élimination sont autorisés. Les emballages intérieurs ne sont pas nécessaires. Le grand emballage doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les grands emballages doivent être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Le grand emballage doit être correctement ventilé afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression. Les aérosols toxiques ne doivent pas être transportés conformément à la présente instruction d'emballage."

## **Chapitre 4.2**

4.2.1.15 Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.1.15 ainsi conçu:

"4.2.1.15 *Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières de la division 6.2 en citernes mobiles*

*(Réservé)*."

Renumeroter en conséquence les paragraphes qui suivent.

4.2.5.1.1 Ajouter un nota libellé comme suit:

*"NOTA: Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1."*

## **PARTIE 5**

### **Chapitre 5.2**

5.2.1.4 et 5.2.2.1.7 Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres".

[5.2.1.7 Insérer un nouveau 5.2.1.7 libellé comme suit:

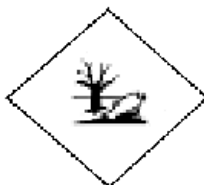
#### ***"5.2.1.7 Dispositions spéciales pour le marquage des matières dangereuses pour l'environnement***

5.2.1.7.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement".

5.2.1.7.2 La marque "matière dangereuse pour l'environnement" doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1. Les prescriptions des 5.2.1.2 et 5.2.1.4 doivent être satisfaites.

5.2.1.7.3 La marque "matière dangereuse pour l'environnement" doit être telle que celle qui est représentée à la figure 5.2.2. Pour les emballages, les dimensions doivent être de 100 mm × 100 mm. Pour les engins de transport (voir 5.3.2.3.1), les dimensions minimales doivent être de 250 mm × 250 mm.

**Figure 5.2.2**



Signe conventionnel (poisson et arbre): noir sur blanc ou fond contrasté adapté"]

5.2.2.2.1 Ajouter la note suivante à la fin du texte actuel:

*"NOTE: Dans certains cas, les étiquettes du 5.2.2.2.2 sont montrées avec une bordure extérieure en trait discontinu, comme prévu au 5.2.2.2.1.1. Cette bordure n'est pas nécessaire si l'étiquette est appliquée sur un fond de couleur contrastante."*

5.2.2.2.1.1 Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel: "Les étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourée d'une bordure en trait continu ou discontinu."

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/21 adopté comme suit:

[5.2.2.2.2 Dans les étiquettes pour la classe 5:

Remplacer la légende sous l'étiquette No 5.1 par le texte suivant:

"(No 5.1)  
Division 5.1  
Matières comburantes  
Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle): noir sur fond jaune;  
chiffre "5.1" dans le coin inférieur;"

Remplacer l'étiquette No 5.2 et la légende sous l'étiquette par l'étiquette et le texte suivants:



"(No 5.2)  
Division 5.2  
Peroxydes organiques  
Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle):  
noir sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure)  
chiffre "5.2" dans le coin inférieur".]

### **Chapitre 5.3**

5.3.1.1.2 Modifier le paragraphe comme suit: "Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu."

[5.3.2.3 Ajouter un nouveau 5.3.2.3 comme suit:

#### ***"5.3.2.3 Marque "matière dangereuse pour l'environnement"***

5.3.2.3.1 Un engin de transport contenant des matières dangereuses pour l'environnement doit porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" apposée conformément aux dispositions du 5.3.1.1.4 relatives aux plaques-étiquettes, au moins sur deux côtés opposés de l'engin, et en tout cas en des emplacements tels qu'elles puissent être vues de tous ceux qui prennent part au chargement ou au déchargement.]"

## **Chapitre 5.4**

[5.4.1.4.3 Ajouter un nouveau sous-paragraphe e) comme suit:

"e) Les matières qui satisfont aux critères du 2.9.3.3 doivent être identifiées comme telles, par l'ajout des mots "**POLLUANT AQUATIQUE**" juste après la désignation officielle de transport. Par exemple: "UN 2218 ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ 8 (3) II, POLLUANT AQUATIQUE".]

5.4.1.5.1 Dans l'avant-dernière phrase du texte actuel, remplacer "emballages" par "colis" et insérer la phrase suivante avant la dernière phrase: "Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis (par exemple une caisse (4G)).".

## **PARTIE 6**

### **Chapitre 6.1**

6.1.5.1.6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
"6.1.5.1.6 (réservé)

*NOTA: Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.1."*

### **Chapitre 6.2**

6.2.1.3.6.5.4 Modifier la note 1 comme suit:  
"<sup>1</sup> Voir, par exemple, les publications CGA S-1.2-2003 "Normes relatives aux dispositifs de décompression - Deuxième partie – Citernes et citernes mobiles pour gaz comprimés" et S-1.1-2003 " Normes relatives aux dispositifs de décompression – Première partie – Bouteilles pour gaz comprimés".

6.2.2.5.3.1 En a), après "responsabilités", ajouter "du personnel", et supprimer "et attribution de la direction".

En b), remplacer "mesures systématiques" par "procédures".

*(Dernière modification sans objet en français.)*

6.2.2.5.4.10 Modifier comme suit:

"6.2.2.5.4.10 Modifications des modèles type agréés

Le fabricant doit:

a) soit informer l'autorité compétente ayant délivré l'agrément de toute modification apportée au modèle type agréé, lorsque ces modifications n'engendrent pas un nouveau modèle de récipient comme défini dans la norme pour récipients à pression;

- b) soit demander un agrément complémentaire du modèle parce que ces modifications engendrent un nouveau modèle comme défini dans la norme pour récipients à pression. Cet agrément complémentaire est délivré sous la forme d'un amendement au certificat d'agrément du modèle type initial."

6.2.2.7.2 En g), dans la deuxième phrase, remplacer "de la masse poreuse" par "du matériau poreux" et, à la fin du texte existant, ajouter la phrase suivante:  
"Dans le cas des récipients à pression pour le No ONU 1001 acétylène dissous et pour le No ONU 3374 acétylène sans solvant, au moins une décimale doit être indiquée après la virgule, et pour les récipients à pression de moins de 1 kg, deux décimales après la virgule;"

En k) et l), dans la première phrase, après "pendant le remplissage,", ajouter "du revêtement", et remplacer "deux chiffres" par "trois chiffres". À la fin du texte existant, ajouter la phrase suivante:

"Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur;"

Renommer les paragraphes 6.2.4.1 et 6.2.4.2 actuels en tant que 6.2.4.1.1 et 6.2.4.1.2 respectivement et insérer un nouveau 6.2.4.1 libellé comme suit: **"6.2.4.1 Récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)"**

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après:

#### **6.2.4.2 Générateurs d'aérosols**

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être soumis à une épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude ou à une alternative au bain d'eau agréée.

##### *6.2.4.2.1 Épreuve du bain d'eau chaude*

6.2.4.2.1.1 La température du bain d'eau et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur qu'elle aurait à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de la contenance du générateur d'aérosol à 50 °C). Si le contenu est sensible à la chaleur ou si les générateurs d'aérosols sont en matière plastique qui devient souple à cette température d'épreuve, la température du bain doit être fixée entre 20 °C et 30 °C mais en outre, un générateur d'aérosol sur 2000 doit être soumis à l'épreuve à la température supérieure.

6.2.4.2.1.2 Aucune fuite ou déformation permanente d'un générateur d'aérosol ne doit se produire, si ce n'est qu'un générateur d'aérosol en matière plastique peut être déformé par assouplissement, à condition qu'il n'y ait pas de fuite.

##### *6.2.4.2.2 Méthodes alternatives*

Les méthodes alternatives, qui assurent un degré de sécurité équivalent, peuvent être employées, avec l'agrément de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions des 6.2.4.2.2.1, 6.2.4.2.2.2 et 6.2.4.2.2.3 soient satisfaites.

#### 6.2.4.2.2.1 Systèmes qualité

Les remplisseurs de générateurs d'aérosols et les fabricants de composants doivent disposer d'un système qualité. Le système qualité prévoit la mise en œuvre de procédures garantissant que tous les générateurs d'aérosols qui fuient ou qui sont déformés sont éliminés et ne sont pas présentés au transport.

Le système qualité doit comprendre:

- a) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;
- b) Les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations;
- c) Des relevés de l'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats;
- d) La vérification par la direction de l'efficacité du système qualité;
- e) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- f) Un moyen de refus des générateurs d'aérosols non conformes;
- g) Des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel approprié;
- h) Des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

Un audit initial, ainsi que des audits périodiques sont effectués à la satisfaction de l'autorité compétente. Ces audits assurent que le système agréé est et demeure satisfaisant et efficace. Toute modification envisagée du système agréé doit être préalablement notifiée à l'autorité compétente.

#### 6.2.4.2.2.2 Épreuves de pression et d'étanchéité auxquels doivent être soumis les générateurs d'aérosols avant remplissage

Chaque générateur d'aérosol vide doit être soumis à une pression égale ou supérieure à la pression maximale prévue à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de la contenance du récipient à 50 °C) dans les générateurs d'aérosols remplis, soit deux tiers au moins de la pression de calcul du générateur d'aérosol. En cas de détection d'un taux de fuite égal ou supérieur à  $3,3 \times 10^{-2}$  mbar.l.s<sup>-1</sup> à la pression d'épreuve, d'une déformation ou d'un autre défaut, le générateur d'aérosol en cause doit être éliminé.

#### 6.2.4.2.2.3 Épreuve des générateurs d'aérosols après remplissage

Avant de procéder au remplissage, le remplisseur vérifie que le dispositif de sertissage est réglé de manière appropriée et que le propulseur employé est bien celui qui a été spécifié.

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être pesé et soumis à une épreuve d'étanchéité. Le matériel de détection de fuites utilisé doit être suffisamment sensible pour détecter un taux de fuite égal ou supérieur à  $2,0 \times 10^{-3}$  mbar.l.s<sup>-1</sup> à 20 °C.

Il faut éliminer tout générateur d'aérosol rempli pour lequel une fuite, une déformation ou un excès de poids a été détecté."

## **Chapitre 6.5**

6.5.1 Modifier le titre comme suit: "Prescriptions générales".

6.5.1.5 et 6.5.1.6: Supprimer.

Insérer les nouvelles sections 6.5.3 et 6.5.4 comme suit:

### **"6.5.3 Prescriptions en matière de construction**

#### **6.5.3.1 Prescriptions générales"**

6.5.3.1.1 à 6.5.3.1.8: Texte des 6.5.1.5.1 à 6.5.1.5.8 actuels

6.5.4 Reprendre le texte du 6.5.1.6 actuel en renumérotant comme il se doit les paragraphes et sous-paragraphes et en modifiant les renvois aux numéros de paragraphes, selon qu'il convient.

Renommer en conséquence les paragraphes ultérieurs des 6.5.3 et 6.5.4 actuels et modifier, selon qu'il convient, les renvois qui y sont faits.

6.5.4.5.5 b) (renuméroté en tant que 6.5.6.5.5 b)): Ajouter à la fin du texte: "ni de perte de contenu."

**Document:** ST/SG/AC.10/C.3/2004/8, adopté, tel que modifié, comme suit:

6.5.4.5.2 Remplacer la dernière phrase du paragraphe par la phrase suivante:  
"Les GRV souples doivent être remplis d'une matière représentative et ensuite chargés à six fois leur masse brute maximale admissible, la charge devant être uniformément répartie."

## **Chapitre 6.6**

6.6.5.1.6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"6.6.5.1.6 (réservé)

*NOTE: Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un grand emballage et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.2."*

Insérer un nouveau 6.6.5.2.2 libellé comme le 6.5.4.1.3 actuel, en remplaçant le renvoi au 6.5.4.9.4 par un renvoi au 6.6.5.3.4.4 a).

Renommer en conséquence les 6.6.5.2.3 et 6.6.5.2.4 actuels et les renvois qui y sont faits.

6.6.5.3.2.4 et 6.6.5.3.3.5: Remplacer les textes actuels par ceux des 6.5.4.5.5 et 6.5.4.6.5, respectivement, en remplaçant "grands emballages" par "GRV".



## **Chapitre 6.7**

6.7.3.8.1.1 et

6.7.4.7.4

Dans les notes 4 et 6, remplacer "CGA S-1.2-1995" par "CGA S-1.2-2003 *"Normes relatives aux dispositifs de décompression - Deuxième partie – Citernes et citernes mobiles pour gaz comprimés"*".

6.7.5.4.1

Première phrase, remplacer par les deux phrases suivantes:

"Les éléments des CGEM utilisés pour le transport du No ONU 1013 dioxyde de carbone et du No ONU 1070 protoxyde d'azote doivent pouvoir être isolés par un robinet d'isolement en ensembles d'un volume ne dépassant pas 3 000 l. Chaque ensemble doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression."

*(La dernière phrase demeure inchangée.)*

6.7.5.5.1 et

6.7.5.5.2

Remplacer "CGA S-1.2-1995" par "CGA S-1.2-2003 *"Normes relatives aux dispositifs de décompression - Deuxième partie – Citernes et citernes mobiles pour gaz comprimés"*".

Remplacer "CGA S-1.1-1994" par "CGA S-1.1-2003 *" Normes relatives aux dispositifs de décompression – Première partie – Bouteilles pour gaz comprimés"*".

6.7.5.6.1

Modifier comme suit:

"6.7.5.6.1 Les informations suivantes doivent être inscrites de manière claire et permanente sur les dispositifs de décompression:

- a) nom du fabricant et numéro de référence de celui-ci;
- b) pression de tarage et/ou température d'ouverture;
- c) date de la dernière épreuve;"

6.7.5.6.2

Supprimer ce paragraphe et renuméroter en conséquence le paragraphe qui suit.

6.7.5.8.1

Dans la troisième phrase, remplacer "et comburants" par ", pyrophoriques et comburants".

## **PARTIE 7**

### **Chapitre 7.1**

Modifier le texte de la section 7.1.1 conformément au ST/SG/AC.10/C.3/2004/54 mais en y incorporant les modifications suivantes:

7.1.1.2

Modifier le texte comme suit:

"7.1.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être proposées au transport que si:

- a) elles ont été convenablement classées, emballées, marquées, étiquetées et décrites dans un document de transport de marchandises dangereuses accompagné d'une déclaration; et

- b) elles sont en bon état pour être transportées conformément aux prescriptions du présent Règlement et aucun résidu dangereux des marchandises dangereuses n'adhère à l'extérieur du colis."

7.1.1.3 Insérer un nouveau 7.1.1.3 libellé comme suit:

"7.1.1.3 Les marchandises dangereuses ne doivent être transportées que si:

- a) les engins de transport ont été convenablement marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes; et
- b) ces engins de transport répondent par ailleurs aux conditions de transport prescrites par le présent Règlement."

Renommer en conséquence les paragraphes suivants.

7.1.1.3 (renuméroté 7.1.1.4) Supprimer la fin de la deuxième phrase après les mots "la perte du contenu" et modifier la fin de la dernière phrase comme suit: "... l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses".

7.1.1.4 (renuméroté 7.1.1.5) Remplacer "des engins de transport" par "d'un engin de transport" et "leur intégrité" par "son intégrité". Ajouter "sur cet engin" à la fin de la dernière phrase.

7.1.1.5 (renuméroté 7.1.1.6) Modifier le texte comme suit:  
"7.1.1.6 Les engins de transport doivent être chargés de telle façon que les marchandises dangereuses ou autres marchandises incompatibles soient séparées conformément aux dispositions du présent chapitre. Les instructions de chargement spécifiques, flèches d'orientation, "ne pas empiler", "conserver au sec" ou prescriptions relatives à la régulation de la température notamment, doivent être respectées. Les marchandises dangereuses liquides doivent, autant que possible, être chargées en dessous des marchandises dangereuses sèches."

7.1.1.6 (renuméroté 7.1.1.7) Dans la première phrase, insérer "et les articles dangereux non emballés" après "contenant des marchandises dangereuses" et remplacer "le chargement" par "les marchandises" et "la durée du trajet" par "le transport". Supprimer "etc." dans la parenthèse.

Insérer la nouvelle phrase suivante après "d'endommager ceux-ci.": "Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou caisses à claire-voie, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des engins de transport pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent."

Dans la phrase débutant par les mots "On peut également empêcher le mouvement des colis...", remplacer "ou de blocage. Lorsque" par "ou de blocage et d'arrimage. Lorsque".

Placer la fin du paragraphe à partir des mots "Les colis ne doivent pas être empilés..." jusqu'à "n'endommagent ceux-ci." dans un nouveau paragraphe distinct qui portera le numéro 7.1.1.8.

7.1.1.7 (renuméroté 7.1.1.9) Supprimer la troisième phrase et modifier comme suit la fin de la dernière phrase: "consignes données par une autorité compétente, le personnel chargé de faire appliquer les règlements ou une personne responsable désignée qui connaît bien les marchandises dangereuses, les risques en jeu ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence".

Dans la NOTE 2, remplacer "(RIV 200)" par "(RIV 2000)".

7.1.1.8 à 7.1.1.10 Supprimer.

7.1.4 Insérer une nouvelle section 7.1.4 comme suit et renuméroter les sections suivantes en conséquence:

**"7.1.4 Dispositions spéciales applicables au transport des gaz**

7.1.4.1 Les aérosols transportés conformément aux dispositions de la disposition spéciale d'emballage PP87 de l'instruction d'emballage P003 ou de la disposition spéciale d'emballage L2 de l'instruction d'emballage LP02 doivent être acheminés dans des engins de transport correctement ventilés."

7.1.8 Ajouter une nouvelle section comme suit:

**"7.1.8 Déclaration d'accidents ou d'incidents impliquant des marchandises dangereuses en cours de transport**

7.1.8.1 Les accidents et incidents impliquant le transport des marchandises dangereuses doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être soumis à l'autorité compétente de l'État où ils ont eu lieu conformément aux prescriptions en matière de déclaration de cet État et aux accords applicables, qu'ils soient régionaux ou spécifiques à un mode de transport.

7.1.8.2 Les informations à déclarer doivent comprendre au moins la description des marchandises selon le 5.4.1.4, la description de l'accident ou de l'incident, la date et le lieu où il s'est produit, la quantité estimée de produits perdus, des informations sur le contenant (par exemple type d'emballage ou de citerne, marques d'identification, contenance et quantité) et la cause et le type de toute défaillance de l'emballage ou de la citerne qui s'est traduite par une perte de marchandises dangereuses.

7.1.8.3 Certains types de marchandises dangereuses peuvent être exemptés des exigences en matière de déclaration d'accidents ou d'incidents sur décision de l'autorité compétente ou conformément aux dispositions d'accords applicables, qu'ils soient régionaux ou spécifiques à un mode de transport."

-----

**Annexe 2**

**PROJET D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES, MANUEL D'ÉPREUVES ET DE CRITÈRES  
(4<sup>ème</sup> édition révisée)**

Remplacer l'Appendice 5 par le texte du document ST/SG/AC.10/C.3/2004/29.

---